



## Description du point de compétence L2

### L2 – Inspections des installations de combustion moyennes

*Version du 18/12/2025*

#### 1. Contexte

Selon les articles 7 et 8 du règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes, toute installation de combustion moyenne qui a été mise en service après le 20 décembre 2018 et toute installation de combustion moyenne soumise à une transformation importante fait l'objet d'une première inspection. Suivant cette première inspection, les installations de combustion moyennes sont soumises à des inspections périodiques en fonction de leur puissance thermique nominale.

Les inspections périodiques contrôlent le respect des valeurs limites d'émission de certains polluants et du rendement en fonction de l'âge, de la puissance thermique nominale et de la technologie des installations de combustion moyennes.

Les inspections périodiques sont effectuées par une personne physique titulaire d'un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

L'administration de l'environnement est chargée à tenir un registre comprenant toutes les installations de combustion moyennes au Luxembourg ainsi que les informations et les rapports des inspections périodiques.

## 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

### Règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes

#### **Art. 7 – Obligations de l'exploitant**

(2) Toute nouvelle installations de combustion moyenne et toute installation de combustion moyenne soumise à une transformation importante fait l'objet d'une première inspection par un organisme agréé conformément à l'article 8. Cette première inspection effectuée, sur demande de l'exploitant, dans les quatre semaines qui suivent la mise en service de l'installation.

(3) À compter de la date de la première inspection positive, l'exploitant de l'installation de combustion moyenne fait procéder à des inspections subséquentes par un organisme agréé dans les fréquences suivantes :

- a) pour les installations ayant une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 20 MW, tous les deux ans ;
- b) pour les installations ayant une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 20 MW et qui ne sont pas exploitées plus de 100 heures d'exploitation par an, chaque fois que 200 heures d'exploitation se sont écoulées, sans que la fréquence puisse être inférieure à une fois tous les cinq ans ;
- c) pour les installations ayant une puissance thermique nominale supérieure à 20 MW, annuellement ;
- d) pour les installations ayant une puissance thermique nominale supérieure à 20 MW et qui ne sont pas exploitées plus de 100 heures d'exploitation par an, chaque fois que 100 heures d'exploitation se sont écoulées, sans que la fréquence puisse être inférieure à une fois tous les cinq ans.

L'exploitant d'une installation de combustion moyenne devant respecter les valeurs limites d'émissions liées aux composés organiques totaux et aux fluor et composés inorganiques du fluor énoncées à l'annexe II fait procéder à des inspections annuelles par un organisme agréé à compter de la date de la première inspection positive.

#### **Art. 8 – Inspection d'une installation de combustion moyenne**

(1) Au moins une semaine avant de procéder à une inspection, l'organisme agréé en informe l'administration.

(2) L'organisme agréé procède au contrôle des valeurs limites d'émission et du rendement minimal énoncés par l'annexe II conformément aux conditions de mesurage de l'annexe III.

(3) Lors l'inspection est positive, l'organisme agréé qui y a procédé transmet dans le délai d'un mois à l'exploitant et à l'administration un rapport d'inspection contenant toutes les informations requises par l'annexe V et indiquant la conformité de l'installation. La transmission se fait sur base d'un formulaire mise à disposition par l'administration.

Lorsque l'inspection négative, l'exploitant de l'installation prend toute mesure nécessaire pour assurer le rétablissement de la conformité sans retard injustifié et est tenu d'établir à cet effet une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit également comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant entend se conformer aux exigences du présent règlement, lequel ne peut pas dépasser douze mois. L'échéancier peut toutefois exceptionnellement dépasser le délai de douze mois si un tel dépassement est dûment justifié. Dans ce cas, l'exploitant ajoute une explication détaillée à la prise de position. La prise de position est transmise pour approbation dans la quinzaine par l'exploitant à l'administration. Après la réalisation des travaux de mise en conformité qui s'imposent suite à une inspection négative, l'exploitant est tenu de faire procéder à une deuxième inspection. En cas de non-respect du présent alinéa ou si cette deuxième inspection est également négative ou n'a pas été effectuée selon l'échéancier approuvé par l'administration, l'installation est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement et ne peut être maintenue en service.

Lorsque la non-conformité constatée lors d'une inspection négative entraîne une dégradation significative de la qualité de l'air au niveau local, l'exploitation de l'installation de combustion moyenne est suspendue jusqu'à ce que la conformité soit rétablie.

L'organisme agréé est tenu, lors de l'inspection, de signaler sans délai à l'administration tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement.

(6) Pour les installations de combustion moyennes ayant une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 3 MW et tombant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz à l'exception des installations visées par l'article 8, paragraphe 2, point 2 du même règlement, l'organisme agréé procède dès lors de l'inspection aux contrôles de la conformité des critères visés à l'article 9, paragraphe 5, points a), b) et c) et à l'article 11, paragraphe 7, points a), b) et c) du même règlement.

### 3. Prestations à fournir par la personne agréée

Au moins une semaine avant la date d'une inspection, la personne agréée en informe l'Administration de l'environnement.

Lors des inspections périodiques, la personne agréée procède au contrôle des valeurs limites d'émission et du rendement minimal énoncés dans le règlement grand-ducal.

Les résultats des inspections périodiques sont notés dans un rapport par la personne agréée et celui-ci est envoyé à l'exploitant et à l'Administration de l'environnement.

En cas d'une inspection négative, la personne agréée donne ses conclusions et recommandations en relation du rétablissement de la conformité à l'exploitant.

La personne agréée doit informer l'Administration de l'environnement de tout défaut susceptible de constituer une atteinte à l'environnement.

### 4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport à fournir par la personne agréée doit contenir au minimum les données suivantes :

- Nom et adresse complète de l'exploitant
- Emplacement précis de l'installation de combustion moyenne
- Numéro d'identification de l'installation attribué par l'Administration de l'environnement
- Résultat des mesures d'émission des différents polluants et du rendement de l'installation
- Hauteur et coordonnées géographiques (LUREF) des cheminées
- État d'opération de l'installation pendant les mesures
- Résultat global (conforme, non conforme)
- Nom et adresse complète de l'organisme agréé
- Nom et prénom de l'inspecteur responsable
- Signature de l'inspecteur responsable
- Observations de l'inspecteur.

### 5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- Justifier d'une formation technique ou professionnelle solide, spécifique aux installations de combustion et à la surveillance des émissions industrielles ;

- Posséder des connaissances approfondies des réglementations applicables (règlement grand-ducal du 24 avril 2018, législation sur les émissions industrielles et autres textes connexes) et de leur application pratique ;
- Disposer des compétences techniques nécessaires pour effectuer les inspections, réaliser les mesures de performance et d'émissions, et interpréter les résultats ;
- Avoir accès aux instruments, équipements et informations requis pour exécuter les contrôles conformément aux normes et exigences réglementaires ;
- Être capable de rédiger des rapports précis et complets, reflétant fidèlement les résultats des inspections, constats de non-conformité et recommandations ;
- Jouir d'une indépendance morale, technique et financière, garantissant l'objectivité et la neutralité lors des inspections ;
- Justifier d'une expérience professionnelle suffisante, permettant de gérer correctement les situations complexes sur site et de conseiller l'exploitant sur la conformité et les mesures correctives à appliquer.